

L'AFFAIRE *METRON CONSTRUCTION CORP.* : UNE AUTRE CONDAMNATION POUR NÉGLIGENCE CRIMINELLE EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL

ÉLODIE BRUNET

avec la collaboration de
Anne-Sophie Lamonde, étudiante en droit

DEPUIS L'ADOPTION EN MARS 2004 DU PROJET DE LOI C-45¹
MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU *CODE CRIMINEL*²,
LES EMPLOYEURS ONT UNE RESPONSABILITÉ ACCRUE
EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL.
EN EFFET, LES ARTICLES 22.1 ET 217.1 DU *CODE CRIMINEL*
ONT POUR EFFET DE FACILITER LE DÉPÔT D'ACCUSATIONS
DE NÉGLIGENCE CRIMINELLE DANS DES CAS IMPLIQUANT
LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

L'article 217.1 du *Code criminel* crée un devoir à « quiconque dirige l'accomplissement d'un travail ou l'exécution d'une tâche ou est habilité à le faire de prendre les mesures voulues pour éviter qu'il n'en résulte de blessure corporelle pour autrui. » L'employeur qui manque à ce devoir peut être considéré « avoir omis de faire quelque chose » qu'il était de son devoir d'accomplir au sens de l'article 219 du *Code criminel* et pourrait être accusé de négligence criminelle. Un individu accusé de négligence criminelle ayant causé la mort est passible d'emprisonnement à perpétuité³. Pour les organisations, le montant des amendes en cas de condamnation pour négligence criminelle est sans limite⁴.

Bien que l'entrée en vigueur de l'article 217.1 du *Code criminel* ait fait couler beaucoup d'encre à l'époque, il n'y a qu'un nombre restreint de décisions qui rapportent des cas de négligence criminelle au sens de ces articles. Au Québec, les affaires *Transpavé*⁵, *Scrocca*⁶ et *Gagné*⁷ traitent de tels cas.

En Ontario, une accusation de négligence criminelle avait été déposée dans l'affaire *Fantini*⁸. Pour différents motifs, cette accusation a été retirée, mais M. Fantini a été condamné à une amende de 50 000 \$ en vertu de la *Loi sur la santé et sécurité au travail* de l'Ontario⁹. Toutefois, en juillet 2012, une première condamnation pour négligence criminelle en matière de santé et de sécurité au travail a été prononcée dans cette province par la Cour de justice de l'Ontario dans l'affaire *R. v. Metron Construction Corporation*¹⁰.

¹ *Loi modifiant le Code criminel (responsabilités pénales des organisations)*, sanctionnée le 7 novembre 2003, 2^e sess., 37^e légis. (Can.).

² L.R.C. 1985, c. C-46.

³ *Code criminel*, article 220 b).

⁴ *Code criminel*, article 735.

⁵ 2008 QCCQ 1598 (C.Q.), où l'entreprise a été condamnée à une amende de 110 000 \$.

⁶ 2010 QCCQ 8218 (C.Q.), où l'employeur, une personne physique, a été condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis de deux ans moins un jour avec une suramende de 100 \$.

⁷ 2010 QCCQ 12364 (C.Q.) où les accusés, deux personnes physiques, ont été acquittés.

⁸ [2005] O.J. No. 2361 (Ont. C.J.).

⁹ *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, c. O.1.

¹⁰ 2012 ONCJ 506 (ON CJ).

Dans une deuxième décision faisant suite à cet accident tragique, soit *R. v. Swartz*¹¹, le président et unique administrateur de la compagnie Metron Construction, M. Joel Swartz a, pour sa part, été condamné en vertu des dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et ses règlements.

À noter toutefois que Metron Construction et M. Swartz ont tous deux plaidé coupables aux infractions dont ils étaient accusés.

LES FAITS À L'ORIGINE DES ACCUSATIONS

Un accident survenu le 24 décembre 2009, à Toronto, a causé le décès de quatre employés de la compagnie Metron Construction à la suite d'une chute de 14 étages causée par l'effondrement de l'échafaudage suspendu sur lequel ils se trouvaient. Un cinquième employé a été grièvement blessé. Le sixième employé portait un harnais de sécurité, ce qui lui a sauvé la vie.

L'enquête a révélé que le superviseur, décédé lors de l'accident, avait laissé trop d'employés travailler simultanément sur le même échafaudage, sans calculer si la structure pouvait supporter leur poids, ni vérifier si chacun des employés portait un harnais de sécurité. De plus, l'autopsie des quatre victimes a révélé que trois d'entre elles avaient consommé du cannabis dans les instants précédant l'accident. Une de celles-ci était le superviseur.

Une enquête subséquente a démontré que l'échafaudage était défectueux et n'était même pas sécuritaire pour deux employés puisqu'il avait été mal construit. De plus, l'échafaudage ne disposait que de deux cordages de sécurité et n'avait pas été livré avec un manuel d'instruction comme le requiert la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario.

LES MOTIFS DE LA DÉCISION *R. V. METRON CONSTRUCTION CORPORATION (CONDAMNATION POUR NÉGLIGENCE CRIMINELLE)*

Tel que mentionné, la compagnie a plaidé coupable à l'infraction de négligence criminelle ayant causé la mort. La compagnie Metron Construction est tenue coupable des actes et omissions de son représentant, en l'occurrence, le superviseur en fonction lors de la journée de l'accident.

En raison du plaidoyer de culpabilité de la compagnie, la Cour n'avait qu'à déterminer le montant de la peine. La poursuite réclamait une amende de 1 000 000 \$ alors que Metron Construction, en défense, proposait une amende de 100 000 \$.

Les parties ont convenu qu'il existait très peu de précédents jurisprudentiels. La seule décision à laquelle les parties ont référé la Cour est l'affaire québécoise *Transpavé*. La Cour se réfère alors à la jurisprudence concernant la détermination des amendes à verser dans des cas de décès faisant suite au non-respect de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario, lesquelles amendes varient entre 115 000 \$ et 425 000 \$.

La Cour analyse les facteurs à prendre en considération pour la détermination de la peine pour une organisation¹², dont notamment la viabilité économique de l'entreprise, le fait que l'entreprise ait plaidé coupable (réduisant ainsi de manière considérable les coûts pour l'administration publique), le fait que M. Swartz ait également plaidé coupable à des accusations en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et le fait que ni Metron Construction, ni M. Swartz, n'avaient d'antécédents pour des infractions similaires.

La Cour remarque que le montant demandé par la poursuite est trop élevé considérant la situation financière de Metron Construction au moment du jugement. Le fait d'imposer une amende aussi élevée risquerait d'entraîner la faillite de l'entreprise, ce qui n'est pas souhaitable.

¹¹ 2012 ONCJ 505.

¹² Énumérés à l'article 718.21 du *Code criminel*.

La Cour retient également certains facteurs aggravants, dont le sérieux des infractions, les conséquences tragiques de celles-ci et le fait que l'échafaudage, révélé défectueux et non conforme à plusieurs dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario, était déjà utilisé depuis deux mois avant que l'accident ne survienne. Selon la Cour, ces facteurs justifient l'imposition d'une amende dont la somme est plus élevée que celle soumise par la défense.

La Cour conclut à une amende de 200 000 \$ avec une surcharge additionnelle de 15 % ou 30 000 \$ pour les victimes.

LES MOTIFS DE LA DÉCISION R. V. SWARTZ (CONDAMNATIONS EN VERTU DE LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL DE L'ONTARIO)

Tel que mentionné, le président de la compagnie, M. Swartz, a lui aussi plaidé coupable aux accusations déposées contre lui. Dans ce deuxième jugement¹³, la Cour rappelle que l'effet dissuasif doit être assez substantiel pour aviser les autres employeurs qu'aucune infraction ne sera tolérée. Considérant les infractions sérieuses à la législation applicable, leurs conséquences tragiques ainsi que l'absence d'antécédents pendant plus de vingt ans de carrière dans le milieu de la construction, la Cour entérine la recommandation conjointe des parties d'une amende de 22 500 \$ pour chacun des quatre chefs d'accusation, pour un total de 90 000 \$, plus une surcharge de 25 % pour les victimes. La Cour remarque que l'amende imposée était bien au-delà du revenu de M. Swartz pour l'année précédente.

¹³ Préc., note 11.

CONCLUSION

À notre connaissance, l'amende à laquelle a été condamnée Metron Construction est, à ce jour, la plus importante depuis l'adoption de l'article 217.1 du *Code criminel*.

Bien que les jugements faisant suite à la tragédie survenue sur les chantiers de Metron Construction proviennent de l'Ontario, ils pourraient trouver application au Québec puisque les articles pertinents du *Code criminel* s'appliquent pour l'ensemble du Canada.

Ces jugements réitèrent l'importance et le sérieux que le législateur accorde à la santé et à la sécurité des travailleurs.

ÉLODIE BRUNET

514 878-5422
ebrunet@lavery.ca

**VOUS POUVEZ COMMUNIQUER AVEC LES MEMBRES SUIVANTS
DU GROUPE TRAVAIL ET EMPLOI POUR TOUTE QUESTION RELATIVE À CE BULLETIN.**

PIERRE-L. BARIBEAU 514 877-2965 pbaribeau@lavery.ca
PIERRE BEAUDOIN 418 266-3068 pbeaudoin@lavery.ca
JEAN BEAUREGARD 514 877-2976 jbeauregard@lavery.ca
VALÉRIE BELLE-ISLE 418 266-3059 vbelleisle@lavery.ca
MONIQUE BRASSARD 514 877-2942 mbrassard@lavery.ca
ÉLODIE BRUNET 514 878-5422 ebrunet@lavery.ca
MICHEL DESROSNIERS 514 877-2939 mdesrosniers@lavery.ca
JOSÉE DUMOULIN 514 877-3088 jdumoulin@lavery.ca
MICHEL GÉLINAS 514 877-2984 mgelinas@lavery.ca
JEAN-FRANÇOIS HOTTE 514 877-2916 jfhotte@lavery.ca
MARIE-HÉLÈNE JOLICOEUR 514 877-2955 mhjolicoeur@lavery.ca
NICOLAS JOUBERT 514 877-2918 njoubert@lavery.ca
PAMÉLA KELLY-NADEAU 418 266-3072 pkellynadeau@lavery.ca
VALÉRIE KOROZS 514 877-3028 vkorozs@lavery.ca
JOSIANE L'HEUREUX 514 877-2954 jlheureux@lavery.ca
NADINE LANDRY 514 878-5668 nlandry@lavery.ca
CLAUDE LAROSE, CRIA 418 266-3062 clarose@lavery.ca
GUY LAVOIE 514 877-3030 guy.lavoie@lavery.ca
GUY LEMAY, CRIA 514 877-2966 glemay@lavery.ca
VICKY LEMELIN 514 877-3002 vlemelin@lavery.ca
CARL LESSARD 514 877-2963 clessard@lavery.ca
CATHERINE MAHEU 514 877-2912 cmaheu@lavery.ca
ZÉÏNEB MELLOULI 514 877-3056 zmellouli@lavery.ca
VÉRONIQUE MORIN, CRIA 514 877-3082 vmorin@lavery.ca
FRANÇOIS PARENT 514 877-3089 fparent@lavery.ca
MARIE-CLAUDE PERREULT, CRIA 514 877-2958 mcperreault@lavery.ca
MARIE-HÉLÈNE RIVERIN 418 266-3082 mhriverin@lavery.ca

ABONNEMENT VOUS POUVEZ VOUS ABONNER, VOUS DÉSUBONNER OU MODIFIER VOTRE PROFIL EN VISITANT LA SECTION PUBLICATIONS DE NOTRE SITE INTERNET lavery.ca OU EN COMMUNIQUANT AVEC CAROLE GENEST AU 514 877- 3071.

► lavery.ca

© Tous droits réservés 2012 ► LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L. ► AVOCATS

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit.

Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

MONTRÉAL QUÉBEC OTTAWA